

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORREZE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 mai à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CORREZE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie - salle du Centre Culturel, sous la présidence de M LABBAT Jean-François, maire, comme suite à convocation du 17 mai 2022.

Présents : MM Labbat Jean-François, Faurie Jean, Mme Mons Catherine, M Chèze Robert, Mmes Peschel Nadia, Barbazange Marie, MM Alves Dominique, Gaudemer David, Mme Faugeras-Lechat Nicole, M Uberti Anthony.

Excusés : Mmes Dubech Christine (procuration à Mme Peschel Nadia), Chazalnoël Catherine (procuration à Mme Barbazange Marie), Réjaud Sophie (procuration à M Uberti Anthony), MM Kalema Louis (procuration à Mme Mons Catherine), Combes Dominique (procuration à M Alves Dominique).

Mme Barbazange Marie a été désignée secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	10
Représentés	5
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le procès-verbal du 05/04/2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'inscrire deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Prise en charge de protections auditives (EPI) pour un agent
- Décision modificative n° 2 du budget du camping.

Accord à l'unanimité.

1. CHOIX DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DE LA CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 mai 2022 afin d'étudier les offres de travaux de restauration et mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- désigne la société BLANCHON pour réaliser les travaux du lot n° 1 – Maçonnerie. Restauration et mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs, pour un montant de 190 747,29 € HT (tranche ferme),
- désigne la société BLANCHON pour réaliser les travaux du lot n° 2 – Couverture-charpente. Restauration et mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs, pour un montant de 31 913,76 € HT (tranche ferme),
- désigne la société L'ATELIER DU VITRAIL pour réaliser les travaux du lot n° 3 – Vitraux-serrurerie. Restauration et mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs, pour un montant de 15 000,00 € HT (tranche ferme),

- désigne la société MALBREL CONSERVATION pour réaliser les travaux du lot n° 4 – Décors peints. Restauration et mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs, pour un montant de 49 310,95 € HT (tranche ferme),
 - désigne la société SARL GOURSAT ET FILS pour réaliser les travaux du lot n° 5 – Peinture. Restauration et mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs, pour un montant de 21 736,70 € HT (tranche ferme),
 - désigne la société SAS DELESTRE INDUSTRIE pour réaliser les travaux du lot n° 6 – Electricité. Restauration et mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs, pour un montant de 24 233,00 € HT (tranche ferme),
 - désigne la société MALBREL CONSERVATION pour réaliser les travaux du lot n° 7 – Objets mobiliers. Restauration et mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs, pour un montant de 28 731,00 € HT (tranche ferme) et 8 254,00 € (tranche optionnelle 1), soit un total de 36 985,00 € HT.
- dit que les montants sont inscrits au budget 2022,
 - charge Monsieur le Maire de signer les marchés ainsi que tous documents s'y rapportant.

2. EMPRUNT POUR RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DE LA CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS (MONUMENT INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la proposition reçue suite à la consultation qui a été lancée pour la réalisation d'emprunt de 300 000 € dans le cadre de travaux de restauration et de mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs, inscrite au titre des monuments historiques, comme prévu dans le budget de la commune 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des conditions établies par le Crédit Mutuel, à l'unanimité des présents :

- décide de retenir la proposition du Crédit Mutuel Loire-Atlantique, Centre Ouest pour financer les travaux de restauration et de mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs,
- autorise le Maire à signer les contrats de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux diverses opérations prévues par les contrats.

Les caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 300 000 €
- Durée : 20 ans
- Objet du Prêt : travaux de restauration et de mise en valeur de la chapelle des Pénitents Blancs
- Taux d'intérêt fixe : 1.40%
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement constant.

3. AFFECTATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU CAMPING DE L'EXERCICE 2021

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2021 statuant sur l'affectation de résultat cumulé d'exploitation,

Considérant les éléments suivants :

Pour mémoire :

- Résultat de Fonctionnement antérieur reporté	- 7 441.47 €
- Résultat d'Investissement antérieur reporté	38 511.98 €

Solde d'exécution de la section d'Investissement au 31/12/2021 :

- Solde d'exécution de l'exercice	8 973.22 €
- Solde d'exécution cumulé	47 485.20 €

Restes à réaliser au 31/12/2021 :

- Dépenses d'Investissement	0.00 €
- Recettes d'Investissement	3 200.00 €

Besoin de financement de la section d'Investissement au 31/12/2021 :

- Rappel du solde d'exécution cumulé	47 485.20 €
- Rappel du solde des restes à réaliser	3 200.00 €

Résultats de Fonctionnement à affecter :

- Résultat de l'exercice	2 470.65 €
- Résultat antérieur	- 7 441.47 €
- Total à affecter	- 4 970.82 €

- décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

Affectation :

- Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement à reporter au compte 1068 sur B.P. 2022	0 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement à reporter au B.P. 2022 ligne 001	47 485.20 €
- Déficit de Fonctionnement à reporter au B.P. 2022 ligne 002	- 4 970.82 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-014 contenant une erreur dans la reprise de résultat qui inclut les restes à réaliser.

4. BUDGET CAMPING. DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le budget du camping 2022, la reprise du résultat d'investissement est erronée : elle doit s'élever à 47 485.20€ et non à 50 685,20€.

Il explique que la différence porte sur les restes à réaliser en recettes qui sont inclus dans la reprise de résultat.

Il est proposé donc de passer les écritures suivantes :

Budget camping - Investissement

recettes Chapitre 001, compte 001 : - 3 200,00 €
dépenses Chapitre 21, compte 2188 (autres) : - 3 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de régulariser les prévisions budgétaires comme indiqué ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette décision modificative n° 1.

5. DUREES D'AMORTISSEMENT DE DIFFERENTS TRAVAUX ET AMENAGEMENTS AU CIMETIERE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en 2021, des travaux et aménagements suivants ont été réalisés :

- réparation du plancher du caveau communal, pour un montant de 528 € TTC,
- installation d'un nouveau columbarium et d'un jardin du souvenir, pour un montant de 15 120 € TTC,
- reprise de 18 concessions au cimetière, pour un montant de 15 864 € TTC,

imputés au compte 2138.

Il convient donc de les amortir dès cette année.

Il est proposé de déterminer la durée d'amortissement des frais de ces travaux et aménagements.

M le Maire propose une durée réglementaire de 15 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'arrêter la durée d'amortissement à 15 ans pour les travaux susnommés,
- charge Monsieur le Maire d'inscrire les montants correspondants au budget du cimetière 2022, par décision modificative.

6. BUDGET CIMETIERE. DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les crédits inscrits aux chapitres 040 et 042 ne sont pas suffisants. Afin de pouvoir comptabiliser les amortissements des opérations mandatées en 2021, il convient de réajuster les montants.

Il est proposé de passer les écritures suivantes :

Budget cimetière

dépenses
Chapitre 042, compte 6811 : 2 100,80 €
Chapitre 023, compte 023 : - 2 100,80 €
recettes
Chapitre 040, compte 28138 : 2 100,80 €
Chapitre 021, compte 021 : - 2 100.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de régulariser les prévisions budgétaires comme indiqué ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette décision modificative n° 1.

7. DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT CHARGE DE SURVEILLANCE DE CANTINE SCOLAIRE ET DE GARDERIE MUNICIPALE A TEMPS NON COMPLET ET D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT CHARGE DE PROPETE DES LOCAUX COMMUNAUX A TEMPS NON COMPLET ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL

Etabli en application de l'article L.332-8 6° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-4°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- La création à compter du 01/09/2022 d'un emploi permanent d'agent chargé de surveillance de cantine scolaire et de garderie municipale dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 22;84/35° soit 22 heures 50 minutes 23 secondes en temps scolaire annualisé.

- La création à compter du 01/09/2022 d'un emploi permanent d'agent chargé de propreté des locaux communaux dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 12,75/35^e soit 12 heures 45 minutes en temps scolaire et extrascolaire annualisé.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu des effectifs de l'école maternelle, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée d'un an (maximum 3 ans). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 372.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

7 bis DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT CHARGE DE SURVEILLANCE DE CANTINE SCOLAIRE ET DE Garderie MUNICIPALE A TEMPS NON COMPLET ET D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT CHARGE DE PROPRETE DES LOCAUX COMMUNAUX A TEMPS NON COMPLET ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL

Etabli en application de l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique (emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité)

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- La création à compter du 01/09/2022 d'un emploi permanent d'agent chargé de surveillance de cantine scolaire et de garderie municipale dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 22,84/35^e soit 22 heures 50 minutes en temps scolaire annualisé.

- La création à compter du 01/09/2022 d'un emploi permanent d'agent chargé de propreté des locaux communaux dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la

catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 14,19/35^e soit 14 heures 11 minutes en temps scolaire et extrascolaire annualisé.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu des effectifs de l'école maternelle, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée d'un an (maximum 3 ans). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 372.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-039 contenant une erreur matérielle

8. REDEVANCE TELECOMS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2022 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2021 = $\frac{(\text{Index TP01 de décembre 2020} \times \text{par le coefficient de raccordement } 109,8 \times 6,5345 = 717,49) + \text{de mars 2021} \times \text{par le coefficient de raccordement } (113,5 \times 6,5345 = 741,67) + \text{juin 2021} \times \text{par le coefficient de raccordement } (114,8 \times 6,5345 = 750,16) + \text{septembre 2021} \times \text{coefficient de raccordement } (116,4 \times 6,5345 = 760,62)}{4} = 742,485$

Moyenne année 2005 = $\frac{(\text{Index TP01 de décembre 2004 } (513,3) + \text{mars 2005 } (518,6) + \text{juin 2005 } (522,8) + \text{septembre 2005 } (534,8))}{4} = 522,375$

Soit :

$$\text{Moyenne 2021} = 742.485 \frac{(717,49 + 741,67 + 750,16 + 760,62)}{4}$$

$$\text{Moyenne 2005} = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8 / 4)$$

$$\text{Coefficient d'actualisation} : 1,42136396 (742.485/522.375)$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2022 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien
- 28,43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine téléphonique, sous répartiteur)

- que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

9. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CORREZE ET LA SA POLYGONE POUR LA GESTION DES LOGEMENTS : REGLEMENT DES PRESTATIONS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 23 juin 2020 par laquelle il a été donné un bail à réhabilitation à la Société dénommée Interrégionale Polygone Société Anonyme d'HLM, afin de réaliser un programme de logements à caractère social.

L'immeuble est désormais occupé.

Conformément aux accords intervenus entre les parties lors du montage de l'opération, la Commune de Corrèze s'oblige à réaliser, à ses frais exclusifs, tous les travaux d'ascenseur y compris le raccordement électrique de celui-ci. Il a été établi entre la Commune et la société Orona, constructrice de l'ascenseur, un contrat de maintenance, le 6 novembre 2020.

Il est proposé de conclure une convention afin de permettre à la Commune de Corrèze de refacturer à la Société SA HLM Interrégionale Polygone, les montants facturés par la Société ORONA à la Commune. De même, les montants facturés par ses fournisseurs (Direct Energie puis Total Energies) à la Commune de Corrèze, seront refacturés aux mêmes montants par la Commune de Corrèze à la Société SA HLM Interrégionale Polygone.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- valide les termes du projet de convention ci-annexé,
- autorise le Maire à la signer.

10. PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PROTECTION AUDITIVES (EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE) POUR UN AGENT

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'au cours d'un entretien individuel, un agent de l'école a soulevé l'importance du port de protections auditives diminuant l'intensité du bruit mais tout en permettant de bien entendre.

Il s'agit de protections spéciales disponibles sur le site du fabricant en ligne et que l'on ne trouve pas en commerce ou en pharmacie. Le règlement par mandat administratif n'est pas accepté.

L'agent en a fait l'acquisition et a réglé la facture de la société Audilo.

Il est donc proposé de prendre en charge cet équipement et rembourser les frais réglés par l'agent soit 59.80 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la prise en charge de 59.80 € TTC pour une paire de protections auditives,
- Dit que le montant de 59.80 € sera remboursé à l'agent.

11. BUDGET CAMPING. DECISION MODIFICATVE N° 2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits inscrits au compte 658 / charges subventions gestion courante (reversement de la taxe de séjour) du budget du camping 2022 sont insuffisants.

Il propose donc de passer les écritures suivantes :

Budget camping - Fonctionnement

recettes Chapitre 70, compte 706 (prestation de services) : 400,00 €
dépenses Chapitre 65, compte 658 (charges subventions gestion courante) : 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de régulariser les prévisions budgétaires comme indiqué ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette décision modificative n° 2.

12. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le code général de la fonction publique ;

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :

En application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal le 25 mai 2022 ;

M le Maire, au vu l'analyse de l'organisation du secrétaire de mairie et de la taille démographique de la commune, propose à l'assemblée :

- la création à compter du 15 juillet 2022 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet ;
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant soit au cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, soit au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur, de rédacteur principal de 2^e classe ou de rédacteur principal de 1^e classe, soit au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^e classe ;
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions de secrétaire de mairie ;
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois concernés ;
- que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée de un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique ;
- la modification du tableau des emplois à compter du 15 juillet 2022 ;

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs à compter du 15 juillet 2022 un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie aux grades :
 - ✓ du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - adjoint administratif principal de 1^{re} classe ;
 - adjoint administratif principal de 2^e classe ;
 - ✓ du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B :
 - rédacteur ;
 - rédacteur principal de 2^e classe ;
 - rédacteur principal de 1^e classe ;
 - ✓ du cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A :
 - attaché ;
- d'autoriser le maire, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique,
- de modifier le tableau des effectifs à compter du 15 juillet 2022.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Questions diverses :

Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

JF.LABBAT

J. FAURIE

C. MONS

R. CHEZE

N. PESCHEL

C. CHAZALNOEL

D. ALVES

C. DUBECH

M.BARBAZANGE

D. GAUDEMER

D. COMBES

N. FAUGERAS-
LECHAT

A. UBERTI

S. REJAUD

L. KALEMA

